



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-109**

**PUBLIÉ LE 20 JUIN 2023**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation**

### **Territoriale et Parcours de Santé**

R75-2023-06-16-00002 - arrêté du 16 juin 2023 portant modification de la clientèle accueillie du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par Addictions France (3 pages)	Page 6
---	--------

### **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DSP**

R75-2023-06-12-00008 - LAM-ARSL (2 pages)	Page 10
---	---------

### **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2023-05-22-00035 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETIT Ely (33) (3 pages)	Page 13
R75-2023-05-04-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LATRY Baptiste (40) (2 pages)	Page 17
R75-2023-05-11-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GEOFFROY Ludovic (79) (3 pages)	Page 20
R75-2023-05-04-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOYEUX Yoann (87) (2 pages)	Page 24
R75-2023-05-22-00058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABASTE Gaetan (40) (2 pages)	Page 27
R75-2023-05-22-00059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFITTE Clement (40) (2 pages)	Page 30
R75-2023-05-04-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMAIGNERE Didier (40) (2 pages)	Page 33
R75-2023-05-30-00046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPEYRE Helene -SCEA DE TRAOUQUET (40) (2 pages)	Page 36
R75-2023-05-30-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASNIER SIRON Antoine (33) (2 pages)	Page 39
R75-2023-05-04-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEONIS Jean Louis (40) (2 pages)	Page 42
R75-2023-05-04-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIBOUTET Pierre (87) (2 pages)	Page 45
R75-2023-05-05-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALHERBES Loïc (33) (2 pages)	Page 48
R75-2023-05-23-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEROU Guillaume (23) (2 pages)	Page 51
R75-2023-05-04-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NUNEZ LOPEZ Julian (40) (2 pages)	Page 54

R75-2023-05-23-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PARBAILE Alexandre (23) (2 pages)	Page 57
R75-2023-05-23-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PARBAILE Pascal (23) (2 pages)	Page 60
R75-2023-05-23-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERSIGNAT Guillaume (23) (2 pages)	Page 63
R75-2023-05-02-00051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PINGAULT Robin (23) (2 pages)	Page 66
R75-2023-05-30-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POINOT Anne (33) (2 pages)	Page 69
R75-2023-05-05-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUJON Frederic 68 (33) (2 pages)	Page 72
R75-2023-05-05-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUJON Frederic 69 (33) (2 pages)	Page 75
R75-2023-05-02-00052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRUDHOMME Jacques (23) (2 pages)	Page 78
R75-2023-05-05-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PUILLANDRE Erick (33) (2 pages)	Page 81
R75-2023-05-23-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REDON Christophe (23) (2 pages)	Page 84
R75-2023-05-05-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAGNIEZ Marion (33) (2 pages)	Page 87
R75-2023-05-22-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DU CHATEAU LESCOURS (33) (2 pages)	Page 90
R75-2023-05-22-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL ESTEVES ET FILS (33) (2 pages)	Page 93
R75-2023-05-12-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL PEPINIERES GENTIE PERBOS (47) (2 pages)	Page 96
R75-2023-05-04-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AGRO MASSIE (40) (2 pages)	Page 99
R75-2023-05-12-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BRIS (47) (2 pages)	Page 102
R75-2023-05-05-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU MARTET (33) (2 pages)	Page 105
R75-2023-05-23-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DAP (47) (2 pages)	Page 108
R75-2023-05-09-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE DANIAL (47) (3 pages)	Page 111
R75-2023-05-22-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE L HETRE (33) (2 pages)	Page 115

R75-2023-05-30-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU DE FONTENILLE (33) (2 pages)	Page 118
R75-2023-05-04-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU LAC (40) (2 pages)	Page 121
R75-2023-05-22-00060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU SUZAN (40) (3 pages)	Page 124
R75-2023-05-30-00047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA KAMEL (40) (2 pages)	Page 128
R75-2023-05-11-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA PLAINE DES COURS (79) (2 pages)	Page 131
R75-2023-05-30-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MAS ET FILS (33) (2 pages)	Page 134
R75-2023-05-04-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PEPINIERES PLANFOR (40) (2 pages)	Page 137
R75-2023-05-22-00061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PETAILLADE (40) (2 pages)	Page 140
R75-2023-05-22-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PETIT Jean Dominique (33) (2 pages)	Page 143
R75-2023-05-22-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SOC FERMIERE DU CHATEAU CAMARSAC (33) (2 pages)	Page 146
R75-2023-05-22-00062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VOLAILLES LALONDRELLE (40) (2 pages)	Page 149
R75-2023-05-05-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SE DES VIGNOBLES DARRIBEAUDE (33) (2 pages)	Page 152
R75-2023-05-30-00048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SILLEBAT Albert (40) (3 pages)	Page 155
R75-2023-05-02-00053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOUBRANT Guillaume (23) (2 pages)	Page 159
R75-2023-05-05-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TALALAU Neculai (33) (2 pages)	Page 162
R75-2023-05-23-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TERRAILLON Emmanuel (23) (2 pages)	Page 165
R75-2023-05-11-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEVRAULT Brice (79) (4 pages)	Page 168
R75-2023-05-23-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOIZAND Mickael (17) (4 pages)	Page 173

R75-2023-05-12-00015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BRASHEUGA (64) (5 pages)	Page 178
R75-2023-05-30-00018 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LIBOULAS (17) (3 pages)	Page 184
R75-2023-05-30-00021 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DU PUIITS FAUCON (17) (3 pages)	Page 188
R75-2023-05-30-00019 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA HBVA (17) (3 pages)	Page 192
R75-2023-05-11-00009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVET Allan (79) (2 pages)	Page 196
R75-2023-05-04-00014 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DE BERIE DE HAUT (40) (2 pages)	Page 199
R75-2023-05-09-00009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MONTPLAISIR (79) (4 pages)	Page 202
R75-2023-05-11-00013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NEDEAU Dimitri (86) (3 pages)	Page 207
R75-2023-05-30-00017 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAVANOUS (17) (2 pages)	Page 211
R75-2023-05-11-00014 - Décision de rescrit - SCEA MONTCALIN (19) (2 pages)	Page 214
R75-2023-05-04-00009 - Decision de rescrit - TERRIER Rodolphe (79) (2 pages)	Page 217

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2023-06-16-00002

arrêté du 16 juin 2023 portant modification de la  
clientèle accueillie du Centre de Soins  
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(CSAPA) géré par Addictions France



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



ARRETE du 16 JUN 2023

Portant modification de la clientèle accueillie du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par Addictions France, sis à 72-74 boulevard d'Haussez 40000 MONT DE MARSAN

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2013 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine actant la prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA. L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 7 septembre 2010 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie ;

**VU** le dossier de demande, déposé le 24 mars 2023 par l'association Addictions France, représentée par son directeur régional et sollicitant une modification d'autorisation et une demande de transfert du CSAPA au 72-74 boulevard d'Haussez à Mont de Marsan ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 27 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification d'autorisation fait suite au CPOM 2021-2025, le CSAPA « spécialiste » souhaite obtenir une autorisation « généraliste » ;

**CONSIDERANT** que le déménagement de l'établissement sur un autre site répond à la vétusté des locaux actuels et aux difficultés de fonctionnement afin d'améliorer le confort des usagers et des conditions qualitatives de travail des agents

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification de l'autorisation de transformation du CSAPA spécialiste en CSAPA généraliste, géré par Addictions France est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

A capacité constante, le CSAPA est autorisé à accueillir des :

- Personnes en difficulté avec l'alcool
- Usagers de drogues
- Personnes souffrant d'addictions sans substances
- Personnes mésusant de médicaments
- Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac

**ARTICLE 2** : L'autorisation de la structure, qui était située 109 rue Fontainebleau gérée par Addictions France sis à MONT DE MARSAN, est transférée au 72-74 boulevard d'Haussez – 40000 MONT DE MARSAN.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la première autorisation, soit le 7 septembre 2010.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique		Entité établissement	
N° FINESS : 75 071 340 6		N° FINESS :40 001 129 2	
N° SIREN : 775 660 087		code catégorie : 197	
Adresse : 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS		Adresse :72-74 boulevard d'Haussez 40000 MONT DE MARSAN	
Code statut juridique : 60		capacité :	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
508	Accueil orientations soins accompagnement diff spécifiques	21	Accueil de jour	813	Personnes en difficulté avec l'alcool	
				814	Usagers de drogues	
				850	Personnes souffrant	

					d'addictions sans substances	
				851	Personnes mésusant de médicaments	
				852	Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	

**ARTICLE 7 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **16 JUIN 2023**

La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie



**Nadia LAPORTE-PHOEUN**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00008

LAM-ARSL



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Direction de la Protection de la Santé et de  
l'Autonomie**

Affaire suivie par : Pôle Vulnérabilités en santé  
Tél. : 05 57 01 44 30  
Mèl. : ars-na-vulnerabilites@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

ARSL SIEGE SOCIAL  
LHSS LITS HALTE SOINS SANTE  
9 RUE SAINT AUGUSTIN  
87100 LIMOGES

Bordeaux, le 12/06/2023

**Objet : Appel à projet (AAP) 2022 - Création de 8 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) dans  
le territoire de Haute-Vienne.**

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe l'avis qui a été rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social concernant l'AAP cité en objet pour lequel vous avez déposé un dossier. Le Directeur Général a décidé de suivre l'avis de cette commission.

Je vous invite donc à prendre contact avec la délégation départementale de la Haute-Vienne pour évoquer les modalités pratiques de mise en œuvre de ces 8 places, afin de délivrer l'autorisation dans les meilleurs délais.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

**Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation**

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

**Dr Dominique BOURGOIS**

Copie : DD87

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-na-dosa@ars.sante.fr  
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex  
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

**AVIS DE CLASSEMENT  
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET  
MÉDICO-SOCIAL  
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

**Séance du vendredi 17 mars 2023**

**Création de 8 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) dans le territoire de Haute-Vienne**

Un dossier a été reçu à l'ARS Nouvelle Aquitaine. Il a été déclaré recevable et instruit.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorablement à l'unanimité sur le classement suivant :

Classement	Organisme
1er	ASSOCIATION DE REINSERTION SOCIALE DU LIMOUSIN (A.R.S.L.)

**avec les réserves suivantes qui devront être levées avant le mise en service des LAM:**

- le projet n'est pas encore finalisé avec une recherche de partenariats en cours;
- après vérification en commission, bien que la réglementation maintienne encore le recours aux chambres doubles par dérogation, l'usage de chambres simples est à privilégier car il s'agit d'une prise en charge de pathologies lourdes qui peut durer sur une longue période.

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-6-2 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine: <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12/06/2023

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr. Dominique BOURGOIS

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00035

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
PETIT Ely (33)



Dossier n° 22397

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/12/2022) présentée par PETIT ELY dont le siège d'exploitation est situé LA TOUR ROUGE 33220 SAINT QUENTIN DE CAPLONG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,0400ha de terre dont 12,3472 de vigne AOC Bordeaux à SAINT QUENTIN DE CAPLONG appartenant à ROUBINEAU JEANINE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT QUENTIN DE CAPLONG.

**VU** l'arrêté du 16/02/2023 portant autorisation d'exploiter à PETIT ELY.

**CONSIDERANT** une erreur dans la superficie des parcelles, (21,0400ha de terre dont 12,3472 de vigne AOC Bordeaux et non 22ha20a83ca de terre dont vigne AOC Bordeaux).

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 95(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de PETIT ELY relève du rang de priorité installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

L'article 1er de l'arrêté du 16/02/2023 est modifié comme suit :

PETIT ELY, LA TOUR ROUGE 33220 SAINT QUENTIN DE CAPLONG, **est autorisé** à exploiter 21,0400ha de terre dont 12,3472 de vigne AOC Bordeaux à SAINT QUENTIN DE CAPLONG pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUBINEAU JEANINE	SAINT QUENTIN DE CAPLONG	multiples parcelles

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LATRY Baptiste  
(40)

**Dossier n°040-2023-0062**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 janvier 2023 présentée par Monsieur Baptiste LATRY dont le siège d'exploitation est situé à 489 chemin de Gache – 40330 BRASSEMPOUY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,49 hectares sur la commune de NASSIET et appartenant à Madame Lucette GAITS,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Baptiste LATRY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Baptiste LATRY dont le siège d'exploitation est situé à 489 chemin de Gache – 40330 BRASSEM-POUY est autorisé à exploiter 5,49 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Lucette GAITS	NASSIET	<b>B</b> 9 / 10 / 12 à 15 / 460 / 461

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-11-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GEOFFROY  
Ludovic (79)

Dossier n° 4 - 04/05/2023

Monsieur GEOFFROY Ludovic

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/03/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur GEOFFROY Ludovic dont le siège d'exploitation est situé 6 rue des Marronniers – La Péronnerie 79120 Rom, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,91 hectares sis sur la de Rom, appartenant à :

- Mme POMMIER Laurence 1, rue du Chassais 86370 Vivonne,
- M. POMMIER Clément 5 bis rue des Tourniquets 86380 Chabournay,
- M. POMMIER Aurélien la Pullière 79120 Rom.

**CONSIDERANT** que pour ces 55,91 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 21/02/2023, par l'EARL de la Roche Rimbault (Madame, Messieurs ESTEVE Joëlle, Jean-Marc et Cédric) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Sauvant,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 122,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GEOFFROY Ludovic relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 22,97 ha et de la priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), le reste de sa demande, 32,94 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 129,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL de la Roche Rimbault relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur GEOFFROY Ludovic est prioritaire à celle de l'EARL de la Roche Rimbault pour 22,97 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 04/05/2023,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur GEOFFROY Ludovic pour les 32,94 ha en priorité 2 induisent l'attribution de 28 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL de la Roche Rimbault induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur GEOFFROY Ludovic présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Monsieur GEOFFROY Ludovic dont le siège d'exploitation est situé 6 rue des Marronniers – La Péronnerie 79120 Rom, **est autorisé à exploiter 55,91 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Rom	J	530 et 561
	ZD	10
	ZI	2
	ZS	7

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - JOYEUX Yoann  
(87)



Dossier n° 087-23-050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 février 2023) présentée par Monsieur JOYEUX Yoann, 26 rue de la fontaine, 79210 USSEAU, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 59,05 ha appartenant au GFA de MEGEAS, sis la commune de NIEUL,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 59,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JOYEUX Yoann relève du rang de priorité 2 «installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 20 avril 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur JOYEUX Yoann, 26 rue de la fontaine, 79210 USSEAU, **est autorisé** à exploiter 59,05 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
GFA de MEGEAS	NIEUL	59,05 ha sur diverses parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LABASTE Gaetan  
(40)

**Dossier n°040-2023-0085**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 février 2023 présentée par Monsieur Gaëtan LABASTE dont le siège d'exploitation est situé à 560 route de Tilh – 40290 HABAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,38 hectares sur les communes de HABAS, LABATUT et MISSON et appartenant à Mesdames Carole BOUZET LAPLACE, Corinne NARP, Messieurs Jean-Bernard DUPUTS, Eric DARBOUCABE et Gaëtan LABASTE,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Gaëtan LABASTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Gaëtan LABASTE dont le siège d'exploitation est situé à 560 route de Tilh – 40290 HABAS est autorisé à exploiter 13,38 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Carole BOUZET LAPLACE	HABAS	<b>B</b> 107 / 110 à 114 / 1209 / 1213
Corinne NARP	HABAS LABATUT	<b>E</b> 110 à 114 – <b>D</b> 48 / 50 / 52 / 54 / 791 <b>D</b> 439
Gaëtan LABASTE	HABAS	<b>B</b> 393 / 925
Eric DARBOUCAVE	MISSON	<b>D</b> 564 / 586 à 588 – <b>E</b> 91 / 92 / 96 / 97
Jean-Bernard DUPUTS	HABAS	<b>B</b> 444

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LAFITTE Clement  
(40)

**Dossier n°040-2023-0064**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 février 2023 présentée par Monsieur Clément LAFITTE dont le siège d'exploitation est situé à 1474 route de Montaut – 40250 TOULOUZETTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,36 hectares sur les communes de MONTAUT, SAINT AUBIN et TOULOUZETTE et appartenant à Messieurs Robert LARRAZET et Patrick DANNE,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Clément LAFITTE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Clément LAFITTE dont le siège d'exploitation est situé à 1474 route de Montaut – 40250 TOULOUZETTE est autorisé à exploiter 15,36 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Patrick DANNE	MONTAUT	A 80
	TOULOUZETTE	ZA 28 / 78 / 109 - ZC 14 / 17 - ZK 26 / 28 / 29
Robert LARRAZET	SAINT AUBIN	ZH 244

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-05-04-00032**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LAMAIGNERE  
Didier (40)**

**Dossier n°040-2023-0038**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 janvier 2023 présentée par Monsieur Didier LAMAIGNERE dont le siège d'exploitation est situé à 270 impasse de Biéou – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,57 hectares sur les communes de LABASTIDE CHALOSSE et MO-MUY et appartenant à Monsieur Thierry MICHIELETTO,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Didier LAMAIGNERE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Thierry LAMAIGNERE dont le siège d'exploitation est situé à 270 impasse de Biéou – 40700 MANT est autorisé à exploiter 1,57 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thierry MICHIELETTO	LABASTIDE CHALOSSE	<b>B</b> 336 / 608 / 717
	MOMUY	<b>B</b> 114

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LAPEYRE Helene  
-SCEA DE TRAOUQUET (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2023-0075**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 février 2023 présentée par Madame Hélène LAPEYRE relative à son entrée au sein de la SCEA DE TRAOUQUET dont le siège d'exploitation est situé au 275 chemin de Traouquet – 40320 PAYROS CAZAUTETS,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame Hélène LAPEYRE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame Hélène LAPEYRE est autorisée à entrer au sein de la SCEA DE TRAOUQUET dont le siège d'exploitation est situé au 275 chemin de Traouquet – 40320 PAYROS CAZAUTET et qui met en valeur 52,01 ha de terres situées sur les communes de GEAUNE, PAYROS CAZAUTETS et URGONS et appartenant à Messieurs Roland CASTAGNOS, Jean-Claude LAPEYRE, Indivision CABANNES,

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LASNIER SIRON  
Antoine (33)



Dossier n° 23102

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2023) présentée par LASNIER SIRON ANTOINE dont le siège d'exploitation est situé 14 JEAN GIRARD 33760 LUGASSON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,1460ha de vigne AOC Groupe 1 à LUGASSON appartenant à BRUN MICHEL, sis sur la (les) commune(s) de LUGASSON.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 21,91(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LASNIER SIRON ANTOINE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

LASNIER SIRON ANTOINE, 14 JEAN GIRARD 33760 LUGASSON, **est autorisé** à exploiter 4,1460ha de vigne AOC Groupe 1 à LUGASSON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRUN MICHEL	LUGASSON	ZD9-ZD38-ZD114-ZB4-ZB67-ZD84

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LEONIS Jean  
Louis (40)

**Dossier n°040-2023-0049**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 janvier 2023 présentée par Monsieur Jean-Louis LEONIS dont le siège d'exploitation est situé à 313 chemin de Coutet – 40320 SAINT LOUBOUER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,64 hectares sur la commune d'AURICE et appartenant à Monsieur Bernard LAMAISON,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Jean-Louis LEONIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Jean-Louis LEONIS dont le siège d'exploitation est situé à 313 chemin de Coutet – 40320 SAINT LOU-BOUER est autorisé à exploiter 1,64 ha de terres pour la parcelle suivante:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard LAMAISON	AURICE	<b>B 526</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LIBOUTET Pierre  
(87)



Dossier n° 087-23-021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 janvier 2023) présentée par Monsieur LIBOUTET Pierre, Les cosjanots, 87520 VEYRAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 109,16 ha appartenant à Bernard LIBOUTET (0ha25), à Jean Pierre LIBOUTET (0ha25), à Josette TEILLET (0ha50), à Jacqueline SERVAUD (26ha04), à Danielle COUTY (2ha59), à l'Indivision COUTY FREDON (2ha63), à Pierre CATINAUD (6ha31), à Robert LIBOUTET (67ha77), à Eric PHILIPPON (2ha23) et à Sébastien RAMPIN (0ha57), sis les communes de VEYRAC, SAINT VICTURNIEN et SAINT GENGE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 109,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LIBOUTET Pierre relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 avril 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur LIBOUTET Pierre, Les cosjanots, 87520 VEYRAC, **est autorisé** à exploiter 109,16 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
LIBOUTET Bernard LIBOUTET Jean Pierre TEILLET Josette SERVAUD Jacqueline COUTY Danielle Indivision COUTY FREDON CATINAUD Pierre LIBOUTET Robert PHILIPPON Eric RAMPIN Sébastien	VEYRAC, SAINT VICTURNIEN et SAINT GENGE	109,16 ha sur diverses parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MALHERBES

Loïc (33)



Dossier n° 23064

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/03/2023) présentée par MALHERBES LOIC dont le siège d'exploitation est situé 105 RTE DES MOULINS A VENT 33820 VAL-DE-LIVENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7.2452 ha de vigne AOC Groupe 1 à VAL-DE-LIVENNE appartenant à BEGAUD JIMMY JEAN, sis sur la (les) commune(s) de VAL-DE-LIVENNE.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 73,09 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MALHERBES LOIC relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

MALHERBES LOIC, 105 RTE DES MOULINS A VENT 33820 VAL-DE-LIVENNE, **est autorisé** à exploiter 7.2452 ha de vigne AOC Groupe 1 à VAL-DE-LIVENNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BEGAUD JIMMY JEAN	VAL-DE-LIVENNE	000 ZA 116, 000 ZA 117, 000 ZA 118, 000 ZB 139,000 ZB 140, 000 ZB 142, 000 ZB 153

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MEROU  
Guillaume (23)



Dossier n° 023 23 067

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par Monsieur MEROU Guillaume dont le siège d'exploitation est situé Le Pont du Pont 23350 GENOUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,19 hectares appartenant à Madame GOUNOT Germaine, Monsieur LABETOULLE Serge, l'indivision LALANDE, sis sur les communes de MORTROUX, MOUTIER MALCARD, NOUZIERIS,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 111,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MEROU Guillaume relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur MEROU Guillaume, Le Pont du Pont 23350 GENOUILLAC, est autorisé à exploiter 24,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GOUNOT Germaine	MORTROUX	Section A : 487
LABETOULLE Serge	MORTROUX	Section A : 498-499-500-501
Indivision LALANDE	MOUTIER MALCARD	Section A : 43-701
LABETOULLE Serge	MOUTIER MALCARD	Section A : 702-749-752-753-754-756-757-803-804-805-806-807-838-839-846-847-854-855-856-857-859-876-877-878-1701-1703
GOUNOT Germaine	NOUZIERS	Section C : 516-520-524-553-698-716
LABETOULLE Serge	NOUZIERS	Section C : 522-523-525-526-527

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - NUNEZ LOPEZ  
Julian (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2023-0045**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 janvier 2023 présentée par Monsieur Julian NUNEZ LOPEZ dont le siège d'exploitation est situé à Sautiran – 40120 SAINT GOR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,75 hectares sur la commune de SAINT GOR et appartenant à Monsieur César NUNEZ LOPEZ,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Lilian NUNEZ LOPEZ au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Lilian NUNEZ LOPEZ dont le siège d'exploitation est situé à Sautiran – 40120 SAINT GOR est autorisé à exploiter 1,75 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
César NUNEZ LOPEZ	SAINT GOR	<b>AC</b> 538 / 539

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PARBAILE  
Alexandre (23)



Dossier n° 023 23 069

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par Monsieur PARBAILE Alexandre dont le siège d'exploitation est situé Les Mazeires 23140 CRESSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,07 hectares appartenant à Monsieur DEPOURTOUX Jean-Pierre, l'indivision FOURIGNON, sis sur les communes de CRESSAT, VIGEVILLE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 83,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PARBAILE Alexandre relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur PARBAILE Alexandre, Les Mazeires 23140 CRESSAT, est autorisé à exploiter 4,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision FOURIGNON	CRESSAT	Section D : 283-284
DEPOURTOUX Jean-Pierre	CRESSAT	Section D : 278-279-282
Indivision FOURIGNON	VIGEVILLE	Section B : 1258-1259-1260-1262-1263-1264-1274

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-05-23-00031**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PARBAILE  
Pascal (23)**



Dossier n° 023 23 070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par Monsieur PARBAILE Pascal dont le siège d'exploitation est situé Les Mazeires 23140 CRESSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,53 hectares appartenant à les indivisions FOURIGNON Vincent et Christelle, FOURIGNON Brigitte et Christian, sis sur les communes de CRESSAT, MOUTIER D'AHUN,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 73,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PARBAILE Pascal relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur PARBAILE Pascal, Les Mazeires 23140 CRESSAT, est autorisé à exploiter 15,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision FOURIGNON B. et C.	CRESSAT	Section C : 137
Indivision FOURIGNON B. et C.	MOUTIER D'AHUN	Section A : 4-10-11-12-13-16-29-30-31-447-463
Indivision FOURIGNON C. et V.	MOUTIER D'AHUN	Section A : 14

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PERSIGNAT  
Guillaume (23)



Dossier n° 023 23 071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par Monsieur PERSIGNAT Guillaume dont le siège d'exploitation est situé 6 le Montel Guillaume 23260 CROCQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,39 hectares appartenant à Messieurs MARTIN Christophe, BEAUMET Jean-Pierre, PERSIGNAT Pierre, les indivisions BEAUMET, PERSIGNAT, sis sur les communes de CROCQ, SAINT AGNANT PRES CROCQ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 110,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PERSIGNAT Guillaume relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur PERSIGNAT Guillaume, 6 le Montel Guillaume 23260 CROCQ, est autorisé à exploiter 27,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTIN Christophe	CROCQ	Section AM : 210 Section D : 29-31-34-36
BEAUMET Jean-Pierre	CROCQ	Section D : 7-20-22-56-119
PERSIGNAT Pierre	CROCQ	Section AL : 78-99 Section AM : 127-209
Indivision BEAUMET	CROCQ	Section AK : 74 Section AL : 47-53-54-122-134 Section E : 25
Indivision PERSIGNAT	SAINT AGNANT PRES CROCQ	Section A : 1118-1119-1120-1144-1156-1215-1280

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PINGAULT Robin  
(23)



Dossier n° 023 23 045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par Monsieur PIGAULT Robin dont le siège d'exploitation est situé 96 bis cours docteur Long 69003 LYON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,56 hectares appartenant à SCI La Saintarysienne, sis sur la commune de DOMEYROT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 118,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PIGAULT Robin relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur PIGAULT Robin, 96 bis cours docteur Long 69003 LYON, est autorisé à exploiter 9,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI La Saintarysienne	DOMEYROT	Section A : 498-889-894 Section D : 51-55-56-57-64-65-66

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - POINOT Anne  
(33)



Dossier n° 23105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2023) présentée par POINOT ANNE dont le siège d'exploitation est situé 24 ALLEE DE CURE 33320 LE TAILLAN MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,4002ha DE TERRE à GRIGNOLS appartenant à POINOT JEROME, sis sur la (les) commune(s) de GRIGNOLS.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 1,39 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de POINOT ANNE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

POINOT ANNE, 24 ALLEE DE CURE 33320 LE TAILLAN MEDOC, **est autorisé** à exploiter 1,4002ha DE TERRE à GRIGNOLS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
POINOT JEROME	GRIGNOLS	OB409

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - POUJON

Frederic 68 (33)



Dossier n° 23068

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2023) présentée par POUJON FREDERIC dont le siège d'exploitation est situé 7 BRANDARD 33540 SAINT-MARTIN-DE-LERM, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.8301 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-MARTIN-DE-LERM appartenant à Jean-Luc DESPEYROUX, Yves DESPEYROUX, Anne DESPEYROUX, Vincent DESPEYROUX, Olivier DESPEYROUX, Antoine DESPEYROUX, Emmanuelle DESPEYROUX, Alain CONDAMINAS, Marie SEHABIAGUE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-MARTIN-DE-LERM.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 317,08 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de POUJON FREDERIC relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

**ARRETE**

**Article premier** :POUJON FREDERIC, 7 BRANDARD 33540 SAINT-MARTIN-DE-LERM, est autorisé à exploiter 0.8301 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-MARTIN-DE-LERM pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Luc DESPEYROUX, Yves DESPEYROUX, Anne DESPEYROUX, Vincent DESPEYROUX, Olivier DESPEYROUX, Antoine DESPEYROUX, Emmanuelle DESPEYROUX, Alain CONDAMINAS Marie SEHABIAGUE,	SAINT-MARTIN-DE-LERM	000 0C 506 (A)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-05-05-00016**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - POUJON**

**Frederic 69 (33)**



Dossier n° 23069

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2023) présentée par POUJON FREDERIC dont le siège d'exploitation est situé 7 BRANDARD 33540 SAINT-MARTIN-DE-LERM, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2.9728 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-MARTIN-DE-LERM appartenant à Poujon Jean-paul ,sis sur la (les) commune(s) de SAINT-MARTIN-DE-LERM.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 332(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de POUJON FREDERIC relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

**ARRETE**

**Article premier :**

POUJON FREDERIC, 7 BRANDARD 33540 saint martin de lerm 33540 SAINT-MARTIN-DE-LERM, **est autorisé** à exploiter 2.9728 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-MARTIN-DE-LERM pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Poujon Jean-paul	SAINT-MARTIN-DE-LERM	000 OC 103, 000 OC 104, 000 OC 107, 000 OC 108,000 OC 109, 000 OC 445, 000 OC 757

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PRUDHOMME  
Jacques (23)



Dossier n° 023 23 054

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par Monsieur PRUDHOMME Jacques dont le siège d'exploitation est situé La Chassagne 23130 PEYRAT LA NONIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,64 hectares appartenant à Monsieur ROBERT Christian, sis sur la commune de PEYRAT LA NONIERE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 136,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PRUDHOMME Jacques relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur PRUDHOMME Jacques, La Chassagne 23130 PEYRAT LA NONIERE, est autorisé à exploiter 16,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROBERT Christian	PEYRAT LA NONIERE	Section AZ : 32-153 Section BK : 29-30-31-33-41-42-43-44-53-70-73-74-75-76-77-81-83-87-88-89-96

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PUILLANDRE  
Erick (33)



Dossier n° 23066

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/03/2023) présentée par PUILANDRE ERICK dont le siège d'exploitation est situé 96 chemin de Rozet 33360 LIGNAN-DE-BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.2012 ha de terre (autres cultures de plein champ : à forte valeur ajoutée) à LIGNAN-DE-BORDEAUX appartenant à PUILANDRE ERICK, sis sur la (les) commune(s) de LIGNAN-DE-BORDEAUX.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 0,63(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de PUILANDRE ERICK relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

PUILLANDRE ERICK, 96 chemin de Rozet 33360 LIGNAN-DE-BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 0.2012 ha de terre (autres cultures de plein champ : à forte valeur ajoutée) à LIGNAN-DE-BORDEAUX pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PUILLANDRE ERICK	LIGNAN-DE-BORDEAUX	000 0C 1251, 000 0C 1254

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - REDON

Christophe (23)



Dossier n° 023 23 073

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par Monsieur REDON Christophe dont le siège d'exploitation est situé La Faye 23700 LES MARS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,85 hectares appartenant à l'indivision SOULIER, sis sur la commune de ROUGNAT,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 91,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur REDON Christophe relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur REDON Christophe, La Faye 23700 LES MARS, est autorisé à exploiter 4,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision SOULIER	ROUGNAT	Section K : 85-86-87-156-157-158-165-166-167

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SAGNIEZ Marion  
(33)



Dossier n° 23056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2023) présentée par SAGNIEZ MARION dont le siège d'exploitation est situé 24 ROUTE DE LESTAGE 33550 TABANAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,6600ha de terre à LE TOURNE, TABANAC appartenant à GENIN JACKY, sis sur la (les) commune(s) de LE TOURNE, TABANAC.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 0,66 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAGNIEZ MARION relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SAGNIEZ MARION, 24 ROUTE DE LESTAGE 33550 TABANAC, **est autorisé** à exploiter 0,6600ha de terre à LE TOURNE, TABANAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GENIN JACKY	LE TOURNE,	AD239p-
GENIN JACKY	TABANAC	B500-B509

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-05-22-00036**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SARL DU  
CHATEAU LESCOURS (33)**



Dossier n° 23079

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2023) présentée par SARL DU CHÂTEAU LESCOURS dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LESCOURS 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,6980ha de vigne AOC groupe 3 à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à GAGNAIRE GINETTE ET JEAN-LUC, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 147,38(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL DU CHÂTEAU LESCOURS relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SARL DU CHÂTEAU LESCOURS, CHÂTEAU LESCOURS 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, **est autorisé** à exploiter 3,6980ha de vigne AOC groupe 3 à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAGNAIRE GINETTE ET JEAN-LUC	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZA65-ZA218-ZA351-ZB4-ZB169-ZA382-ZA384-ZA386

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-05-22-00037**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SARL ESTEVES  
ET FILS (33)**



Dossier n° 23085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/2023) présentée par SARL ESTEVES ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 18 PORTE DE LA BASTIDE 33790 PELLEGRUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,5867ha de de vigne AOC Groupe 1 à DOULEZON appartenant à BEROT JEAN-LUC, sis sur la (les) commune(s) de DOULEZON.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 40,20 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL ESTEVES ET FILS relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SARL ESTEVES ET FILS, 18 PORTE DE LA BASTIDE 33790 PELLEGRUE, **est autorisé** à exploiter 7,5867ha de de vigne AOC Groupe 1 à DOULEZON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BEROT JEAN-LUC	DOULEZON	B425-B424-B438

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-12-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SARL  
PEPINIERES GENTIE PERBOS (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23061

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/2023) présentée par la SARL PEPINIERES GENTIE PERBOS (M. et Mme GENTIE) dont le siège d'exploitation est situé 89 avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord 47110 Ste Livrade sur Lot relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5050 hectares appartenant à Mme OBRECHT Anne-Marie à Fleury les Aubrais sis sur la commune de Fongrave,

**CONSIDERANT** que la demande de la SARL PEPINIERES GENTIE PERBOS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/05/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de la SARL PEPINIERES GENTIE PERBOS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SARL PEPINIERS GENTIE PERBOS (M. et Mme GENTIE) dont le siège d'exploitation est situé 89 avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord 47110 Ste Livrade sur Lot **est autorisée** à exploiter 0,5050 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme OBRECHT Anne-Marie à Fleury les Aubrais	Fongrave	A299

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-05-04-00036**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA AGRO  
MASSIE (40)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2023-0057**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 janvier 2023 présentée par la SCEA AGRO MASSIE dont le siège d'exploitation est situé à 27 rue Cazade – 40100 DAX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,11 hectares sur la commune de CAGNOTTE et appartenant à Mesdames Marie Vincente GUICHENUY et Geneviève MASSIE,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA AGRO MASSIE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA AGRO MASSIE dont le siège d'exploitation est situé à 27 rue Cazade – 40100 DAX est autorisée à exploiter 4,11 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie Vincente GUICHENUY Geneviève MASSIE	CAGNOTTE	A 277 à 280 / 282 / 337 - D 495

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-12-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA BRIS (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23059

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/2023) présentée par la SCEA BRIS (M. BRIS Jean-Claude) dont le siège d'exploitation est situé à « Béquin » 47130 Montesquieu relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,2881 hectares appartenant à M. BRIS Jean-Claude à Montesquieu sis sur la commune de Montesquieu,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA BRIS au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/05/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA BRIS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA BRIS (M. BRIS Jean-Claude) dont le siège d'exploitation est situé à « Béquin » 47130 Montesquieu **est autorisée** à exploiter 32,2881 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BRIS Jean-Claude à Montesquieu	Montesquieu	ZD132A ZD132B ZD132Z ZD140 ZD141A ZD141B ZD173A ZD173B ZD173C ZE1 ZE2 ZE4A ZE4B ZE46 ZE47A ZE47B ZE93 ZE94 ZE104A ZE104B ZE106A ZE106B ZE19 ZH20 ZH63 ZH67 ZH115 ZH117 ZH120A ZH120B ZH120C ZH120Z ZH121A ZH121B ZH116

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-05-05-00019**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU  
MARTET (33)**



Dossier n° 23078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2023) présentée par SCEA CHÂTEAU MARTET dont le siège d'exploitation est situé 376 ROUTE DE MARTET 33220 EYNESSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,9316ha de vigne AOC groupe 1 à EYNESSE, SAINT QUENTIN DE CAPLONG appartenant à DUFOUR GERARD, sis sur la (les) commune(s) de EYNESSE, SAINT QUENTIN DE CAPLONG.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 193,09 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU MARTET relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA CHÂTEAU MARTET, 376 ROUTE DE MARTET 33220 EYNESSE, **est autorisé** à exploiter 3,9316ha de vigne AOC groupe 1 à EYNESSE, SAINT QUENTIN DE CAPLONG pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUFOUR GERARD	EYNESSE	ZE0011-ZE0012-ZE0088-ZE0089-ZE0090
DUFOUR GERARD	SAINT QUENTIN DE CAPLONG	AE46

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DAP (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/03/2023) présentée par la SCEA D.A.P. (MM. ROSSI) dont le siège d'exploitation est situé 1161 route de Janoulet 47170 Lannes relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 82,1969 hectares appartenant à M. LAZIES Claude à Condom sis sur la commune de Moncrabeau,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA D.A.P. au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/05/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA D.A.P. est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA D.A.P. (MM. ROSSI) dont le siège d'exploitation est situé 1161 route de Janoulet 47170 Lannes **est autorisée** à exploiter 82,1969 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LAZIES Claude à Condom	Moncrabeau	I535 I536 I537 I540 I541 I542 I543 I544 I545 I550 I551 I559 IO611 IO612 I613 I614 I615 I616 I617 I618 I619 I620 I623 I628 I629 I630 I631 I674 I909 I912 I1131 I1133 I1135 I1149 I1151 I1153 I1155 I1157 K9 K10 K28 K29 K41 K43 K64 K65 K66 K68 K70 K71 K72 K73 K74 K75 K79 K80 K84 K85 K95 K96 K97 K98 K99 K100 K101 K102 K103 K104 K105 K106 K108 K109 K110 K111 K114 K115 K116 K146 K147 K148 K149 K231 K233 K304 K305 K306 K377 K380 K382 K395 K465 L305 K551 K553 K557 K559 K561 K178 I1232 I539 I747

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-09-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DE  
DANIAL (47)



Dossier n°23013

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/01/2023) présentée par la SCEA DE DANIAL (M. BOYANCE Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé 280 allée de la petite roque 47700 Casteljaloux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,0236 hectares appartenant à M. DE LUPPE Olivier à Paris, sis sur la commune du Mas d'Agenais,

**CONSIDERANT** que sur cette surface, trois demandes concurrentes ont été déposées par l'EARL DU MAYNE (M. NUNES Benoit) le 06/02/2023 en vue de s'agrandir, par l'EARL MONTHUS (M. MONTHUS Julien) le 02/03/2023 en vue de s'agrandir et par M. VACQUE Pierre le 13/03/2023 en vue de s'installer,

**CONSIDERANT** que la demande de M. VACQUE Pierre n'est pas soumise au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 156,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE DANIAL relève du rang de priorité 2 : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

**CONSIDERANT** qu'avec 337,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU MAYNE relève du rang de priorité **3** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

**CONSIDERANT** qu'avec 219,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MONTHUS relève du rang de priorité **3** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

**CONSIDERANT** qu'avec 61,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. VACQUE Pierre relève du rang de priorité **1** : « *installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5* »,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE DANIAL est moins prioritaire que la demande de M. VACQUE Pierre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA DE DANIAL, 280 allée de la petite roque 47700 Casteljaloux, **n'est pas autorisée** à exploiter 28,0236 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DE LUPPE Olivier à Paris	Le Mas d'Agenais	ZB68p ZB69p ZB70p ZB71p ZB72p ZB76 ZB77 ZB78 ZB79 ZB80 ZB81 ZB82 ZB132p ZB158 ZC1

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter mentionné à l'article 2 du présent arrêté, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-05-22-00038**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DE L  
HETRE (33)**



Dossier n° 23084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/2023) présentée par SCEA DE L'HETRE dont le siège d'exploitation est situé LD GERBEY 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,2059ha de de vigne AOC Groupe 1 à SAINT GENES DE CASTILLON appartenant à CARCAUZON CHRISTIAN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT GENES DE CASTILLON.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 167,78 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DE L'HETRE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA DE L'HETRE, LD GERBEY 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC, **est autorisé** à exploiter 0,2059ha de de vigne AOC Groupe 1 à SAINT GENES DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CARCAUZON CHRISTIAN	SAINT GENES DE CASTILLON	A0019-A0020-A0787

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-05-30-00032**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DU  
CHATEAU DE FONTENILLE (33)**



Dossier n° 23106

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2023) présentée par SCEA DU CHÂTEAU DE FONTENILLE dont le siège d'exploitation est situé DOMAINE DE FONTENILLE 33670 LA SAUVE MAJEURE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,3805 ha de vigne AOC Groupe 1 à LA SAUVE appartenant à LACOSTE MICHEL, sis sur la (les) commune(s) de LA SAUVE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 323,66 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DU CHÂTEAU DE FONTENILLE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA DU CHÂTEAU DE FONTENILLE, DOMAINE DE FONTENILLE 33670 LA SAUVE MAJEURE, **est autorisé** à exploiter 0,3805 ha de vigne AOC Groupe 1 à LA SAUVE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LACOSTE MICHEL	LA SAUVE	AR125

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DU LAC  
(40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2023-0047**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 janvier 2023 présentée par la SCEA DU LAC dont le siège d'exploitation est situé à 248 route du lac – 40500 COUDURES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,31 hectares sur la commune d'EYRES MONCUBE et appartenant à Madame Nicole BERGERAS,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DU LAC au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DU LAC dont le siège d'exploitation est situé à 248 route du Lac – 40500 COUDURES est autorisée à exploiter 6,31 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nicole BERGERAS	EYRES MONCUBE	C 61 / 225 / 236 / 237 / 238 - E 212 / 315 / 318

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DU  
SUZAN (40)

**Dossier n°040-2023-0088**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 février 2023 présentée par la SCEA DU SUZAN dont le siège d'exploitation est situé à 385 chemin de Suzan – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 141,96 hectares sur les communes de GAAS et POUILLON et appartenant à Mesdames Magali SIBE, Danielle DUJATS, Jeanne BARRIEU, Messieurs Jean-Louis DAGUINOS, Jean Roger BOURRETERE, Pierre BEGU, Jean-Claude BROUSTAUT, Jean-Claude BADETS, Henri PEYRES, François REGNACQ, André DESTUGUES, Christian HOURSANGOU et François DESTUGUES,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA DU SUZAN au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

La SCEA DU SUZAN dont le siège d'exploitation est situé à 385 chemin de Suzan – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 141, 96 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Claude BADETS	GAAS POUILLON	<b>A</b> 238 <b>A</b> 276 / 313 / 318 / 319 / 324 / 420 / 423 - <b>F</b> 193 / 305 / 463
François DESTUGUES	POUILLON	<b>A</b> 382 / 441 / 446 / 455 / 454 à 462 / 464 / 472 à 474 / 515 / 568 / 573 / 575 / 577 à 579 / 584 / 590 / 601 / 610 / 612 / 659 / 752 / 797 / 819 / 820 - <b>B</b> 143 / 255 / 295 / 298 / 300 / 301 - <b>C</b> 122 / 126 / 127 / 241- <b>F</b> 34 / 112 / 114 / 143 / 174 à 178 / 190 / 197 / 200 / 203 à 205 / 207 / 208 / 295 / 300 / 308 / 311 / 400 à 403 / 428 / 462 / 507 / 508 / 515 / 523 / 567 / 569 / 570 / 572 - <b>WC</b> 17 / 57
André DESTUGUES	POUILLON	<b>F</b> 119 / 163 / 164 / 230 / 231 / 233 - <b>WC</b> 43 à 45
Pierre BEGU	POUILLON	<b>AL</b> 170 / 288 / 301
Jean Roger BOURRETERRE	POUILLON	<b>C</b> 81 - <b>D</b> 176 / 178 / 179 / 182 à 184 / 188 / 190 / 197
Jean-Claude BROUSTAUT	POUILLON	<b>C</b> 6 à 8 / 13 / 25 / 26
Jean-Louis DAGUINOS	POUILLON	<b>B</b> 280
Christian HOURSANGOU	POUILLON	<b>AS</b> 135 / 148 / 150 à 156 / 158 / 159 / 302 / 303
Henri PEYRES	POUILLON	<b>F</b> 392
François REGNACQ	POUILLON	<b>A</b> 326 / 328 à 330 / 333 / 336 / 337 / 339 à 349 / 354 à 356 / 373 / 664 / 666 / 668 / 669 / 765 - <b>E</b> 125 / 127
Magali SIBE	POUILLON	<b>A</b> 48 / 50 à 56 / 360 à 364 / 368 à 372 / 381 / 469 / 470 / 581 / 582 / 626 / 756
Danielle DUJATS	POUILLON	<b>F</b> 385 / 386
Jeanne BARRIEU	POUILLON	<b>G</b> 440 / 473 / 497 / 499 à 503 / 505 – <b>WB</b> 1

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA KAMEL  
(40)

**Dossier n°040-2023-0091**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 février 2023 présentée par la SCEA KAMEL dont le siège d'exploitation est situé à 170 chemin du Meyrin – 40330 GAUJACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,48 hectares sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Mesdames Marie-Françoise et Bernadette BLOY, Jacqueline DUPEBE et Monsieur Jacques BLOY,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA KAMEL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA KAMEL dont le siège d'exploitation est situé à 170 chemin du Meyrin – 40330 GAUJACQ est autorisée à exploiter 3,48 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Françoise, Bernadette et Jacques BLOY	GAUJACQ	<b>ZI 7 / 11</b>
Jacqueline DUPEBE	GAUJACQ	<b>ZI 12</b>

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-05-11-00010**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LA PLAINE  
DES COURS (79)**



Dossier n° 12 - 04/05/2023

SCEA La Plaine des Cours

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/04/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA La Plaine des Cours (Monsieur PERAULT Clément) dont le siège d'exploitation est situé 3 rue des Cours 79600 Assais les Jumeaux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,09 hectares sis sur les communes de Assais les Jumeaux et Airvault, appartenant au GFA l'Aubépine 103, la Bordinière 85250 La Rabatelière,

**CONSIDERANT** que pour ces 10,09 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 10/02/2023 par l'EARL Bardais (Monsieur RICHARD Franck) dont le siège d'exploitation est situé à Assais les Jumeaux,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 242,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA La Plaine des Cours relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 160,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Bardais relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Bardais est prioritaire à celle de la SCEA La Plaine des Cours (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 04/05/2023,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA La Plaine des Cours dont le siège d'exploitation est situé 3 rue des Cours 79600 Assais les Jumeaux, n'est pas autorisée à exploiter 10,09 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Assais Les Jumeaux	016 ZK	32 et 33
	016 ZV	42
Airvault	041 ZO	41 et 44

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA MAS ET  
FILS (33)



Dossier n° 23095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2023) présentée par SCEA MAS ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 2 CHEMIN DE LA DOGNONNE CHÂTEAU DES FAURES 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,9167ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE appartenant à GFA DU CHÂTEAU DU ROCHER PEYREPETIT, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 159,03(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA MAS ET FILS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA MAS ET FILS, 2 CHEMIN DE LA DOGNONNE CHÂTEAU DES FAURES 33570 PUISSEGUIN, **est autorisé** à exploiter 0,9167ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU CHÂTEAU DU ROCHER PEYREPETIT	SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE	A619-A578-A601-A1210

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA  
PEPINIERES PLANFOR (40)

**Dossier n°040-2023-0055**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 janvier 2023 présentée par la SCEA PEPINIÈRES PLANFOR dont le siège d'exploitation est situé à 1950 route de Cère – 40090 UCHACQ ET PARENTIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,30 hectares sur la commune d'UCHACQ ET PARENTIS et appartenant à la SAS PLANFOR,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA PEPINIÈRES PLANFOR au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA PEPINIÈRES PLANFOR dont le siège d'exploitation est situé à 1950 route de Cère – 40090 UCHACQ ET PARENTIS est autorisée à exploiter 7,30 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS PLANFOR	UCHACQ ET PARENTIS	AK 465 / 709 / 711 / 713 / 774 / 776

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA  
PETAILLADE (40)

**Dossier n°040-2022-0468**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 février 2023 présentée par la SCEA PETAILLADE dont le siège d'exploitation est situé à 91 route de Lesclaouzon – 40300 LABATUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,72 hectares sur la commune de LABATUT et appartenant à Madame D'ALEMAN,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA PETAILLADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA PETAILLADE dont le siège d'exploitation est situé à 91 route de Lesclaouzon – 40300 LABATUT est autorisée à exploiter 7,72 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame D'ALEMAN	LABATUT	OH 359 / 401 / 402 / 406 à 408 / 410

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA PETIT  
Jean Dominique (33)



Dossier n° 23071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2023) présentée par SCEA Petit Jean Dominique dont le siège d'exploitation est situé CHT Haut Rieuflaget 33790 SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9.3101 ha de vigne AOC Groupe 1 à CAUMONT, CAZAUGITAT appartenant à FRAICHE Germaine, sis sur la (les) commune(s) de CAUMONT, CAZAUGITAT.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 425,63 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Petit Jean Dominique relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA Petit Jean Dominique, CHT Haut Rieuflaget 33790 SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, **est autorisé** à exploiter 9.3101 ha de vigne AOC Groupe 1 à CAUMONT, CAZAUGITAT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FRAICHE Germaine	CAUMONT,	112 CO 15, 112 CO 17, 112 CO 22, 112 CO 30, 112 CO 44, 112 CO 45, 112 CO 46, 112 CO 576, 112 CO 585, 112 CO 586, 112 CO 679, 112 CO 680
FRAICHE Germaine	CAZAUGITAT	117 ZI 146, 117 ZK 145, 117 ZK 162, 117 ZK53

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-05-22-00040**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA SOC  
FERMIERE DU CHATEAU CAMARSAC (33)**



Dossier n° 23088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/2023) présentée par SCEA SOC FERMIERE DU CHATEAU CAMARSAC dont le siège d'exploitation est situé 30 RTE DE BERGERAC CHATEAU CAMARSAC 33750 CAMARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6.5136 ha de de vigne AOC Groupe 1 à CAMARSAC appartenant à LE GRIS DE LA SALLE JACQUES, sis sur la (les) commune(s) de CAMARSAC.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 522,41 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA SOC FERMIERE DU CHATEAU CAMARSAC relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/05/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA SOC FERMIERE DU CHATEAU CAMARSAC, 30 RTE DE BERGERAC CHATEAU CAMARSAC 33750 CAMARSAC, **est autorisé** à exploiter 6.5136 ha de de vigne AOC Groupe 1 à CAMARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LE GRIS DE LA SALLE JACQUES	CAMARSAC	000 b 1264, 000 b 1268, 000 b 294, 000 b 295, 000b 296, 000 b 297, 000 b 298, 000 b 326, 000 b 540

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA  
VOLAILLES LALONDRELLE (40)

**Dossier n°040-2022-0362**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 février 2023 présentée par la SCEA VOLAILLES LALONDRELLE dont le siège d'exploitation est situé à 3027 route de Losse – 40240 VIELLE SOUBIRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,50 hectares sur la commune de VIELLE SOUBIRAN et appartenant à Mesdames Mady LAFARGUE, Sylvie LATRILLE, Josette HARTE, Agnès FASOLO et Monsieur Jean-Pierre LAFARGUE,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA VOLAILLES LALONDRELLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 avril 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA VOLAILLES LALONDRELLE dont le siège d'exploitation est situé à 3027 route de Losse – 40240 VIELLE SOUBIRAN est autorisée à exploiter 13,50 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mady et Jean-Pierre LAFARGUE Sylvie LATRILLE, Josette HARTE, Agnès FASOLO	VIELLE SOUBIRAN	<b>AE</b> 632 / 640 / 641 / 654 / 658

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SE DES  
VIGNOBLES DARRIBEAUDE (33)



Dossier n° 23054

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2023) présentée par SE DES VIGNOBLES DARRIBEAUDE dont le siège d'exploitation est situé 1 LE SABLE 33330 SAINT LAURENT DES COMBES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,1162ha de terre à SAINT GENES DE CASTILLON appartenant à DARRIBEAUDE NICOLE ET BRIGITTE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT GENES DE CASTILLON.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 181,85 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SE DES VIGNOBLES DARRIBEAUDE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SE DES VIGNOBLES DARRIBEAUDE, 1 LE SABLE 33330 SAINT LAURENT DES COMBES, **est autorisé** à exploiter 0,1162ha de terre à SAINT GENES DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DARRIBEAUDE NICOLE ET BRIGITTE	SAINT GENES DE CASTILLON	B438-B1015

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SILLEBAT Albert  
(40)

**Dossier n°040-2023-0050**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 février 2023 présentée par Monsieur Albert SILLEBAT dont le siège d'exploitation est situé à 305 route du Brouchoua – 40990 TETHIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 48,01 hectares sur les communes d'HINX, SAINT VINCENT DE PAUL et TETHIEU et appartenant à Madame Gabrielle DUFORT, Messieurs Vincent DUBOURDIEU, Albert SILLEBAT, Jean-Marc BRETTE, Indivision LESGOURGUES, Vincent DARRACQ, Robert FABAS, Jean-Michel DUFORT, Martine et Patrice BOUE et à la commune de Théthieu,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Albert SILLEBAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

Monsieur Albert SILLEBAT dont le siège d'exploitation est situé à 305 route du Brouchoua – 40990 TETHIEU est autorisé à exploiter 48,01 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Albert SILLEBAT	TETHIEU  HINX	<b>B 45 / 52 / 73 à 75 / 80 / 81 / 83 / 84 / 158 à 160 – E 55 / 66 / 67 / 69 / 70 / 72 / 74 – A 71 – C 2 / 51</b> <b>A 25 / 35 / 46 / 52</b>
Robert FABAS	TETHIEU	<b>D 137 / 228 / 313 / 317</b>
Commune de TETHIEU	TETHIEU	<b>B 119</b>
Jean-Marc BRETTE	TETHIEU	<b>A 270 - C 156 / 169</b>
Indivision LESGOURGUES	TETHIEU	<b>B 156 - D 251</b>
Vincent DARRACQ	TETHIEU	<b>C 157</b>
Jean-Michel DUFORT	TETHIEU	<b>B 117 / 118 / 175 - C 79 / 80 / 170 / 215 / 350 / 351 - D 104 / 106 / 115 / 173 / 174 / 289</b>
Vincent DUBOURDIEU	TETHIEU  ST VINCENT DE PAUL	<b>A 54 - B 21 à 23</b> <b>WA 226</b>
Martine et Patrice BOUE	TETHIEU  ST VINCENT DE PAUL	<b>C 57 / 60 / 61 / 71 / 72 - D 42</b> <b>WB 92 / 93</b>
Gabrielle DUFORT	TETHIEU	<b>C 350 / 351</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SOUBRANT  
Guillaume (23)



Dossier n° 023 23 048

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par Monsieur SOUBRANT Guillaume dont le siège d'exploitation est situé 11 la Bussière 23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,72 hectares appartenant à Madame SOUBRANT Solange, les indivisions SOUBRANT, VALERY, sis sur la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 57,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOUBRANT Guillaume relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier** : Monsieur SOUBRANT Guillaume, 11 la Bussière 23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS, est autorisé à exploiter 57,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOUBRANT Solange	SAINT SULPICE LE GUERETOIS	Section A : 1335-1336-1338-1339-1444-1450-1451-1452-1472-1473-1479-1554 Section BA : 91 Section BS : 25 Section G : 816-820-828-829-840-854-856-858-870-1629-1630-1632-1783-1784-1791-1792-2120
Indivision SOUBRANT	SAINT SULPICE LE GUERETOIS	Section G : 819-823-824-825-827-1631-1634-1635-1654
Indivision VALERY	SAINT SULPICE LE GUERETOIS	Section AO : 49 Section BA : 2-3-9-10 Section G : 500-508-509-515-518-735-736

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - TALALAU Neculai  
(33)



Dossier n° 23067

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/03/2023) présentée par TALALAU NECULAI dont le siège d'exploitation est situé 1 LE BOURDIEU 33240 LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2.2768 ha de vigne AOC Groupe 1 à LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY appartenant à LADEPECHE Bernard, MELIERES Stéphane, sis sur la (les) commune(s) de LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 144,9 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de TALALAU NECULAI relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/04/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

TALALAU NECULAI, 1 LE BOURDIEU 33240 LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY, **est autorisé** à exploiter 2.2768 ha de vigne AOC Groupe 1 à LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LADEPECHE Bernard, MELIERES Stéphane	LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY	000 AD 275, 000 AD 8

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - TERRAILLON  
Emmanuel (23)



Dossier n° 023 23 078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par Monsieur TERRAILLON Emmanuel dont le siège d'exploitation est situé Montegeas 23230 GOUZON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,52 hectares appartenant à Monsieur TERRAILLON Didier, Madame PHILIPPON Jeanne, sis sur les communes de GOUZON, SAINT CHABRAIS,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 76,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TERRAILLON Emmanuel relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur TERRAILLON Emmanuel, Montegeas 23230 GOUZON, est autorisé à exploiter 16,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TERRAILLON Didier	GOUZON	Section 094 C : 306-307
PHILIPPON Jeanne	SAINT CHABRAIS	Section AI: 0008-10
PHILIPPON Jeanne	GOUZON	Section 094C : 199-200-214-230-231-340-341-342-349-371-374-375-376-384-385-306-307

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-05-11-00008**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LEVRAULT Brice (79)**

Dossier n° 6 - 04-05-2023

Monsieur LEVRAULT Brice

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/12/2022) présentée dans le cadre d'une installation, par Monsieur LEVRAULT Brice dont le siège d'exploitation est situé 28, rue de la Libération 86480 Rouillé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 140,35 hectares sis sur les communes de Avon, Chenay et Rouillé, appartenant à Mme PAIN GOURDEAU Claudie 10, impasse Jacques Anquetil 85000 La Roche sur Yon,

**CONSIDERANT** que sur ces 140,35 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 21,90 ha a été déposée le 21/12/2022, par le GAEC Jollet (Messieurs JOLLET Thomas et Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Avon,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 12/06/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 140,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LEVRAULT Brice relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable

définie à l'article 5, soit 135 ha) pour 135 ha et de la priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande, 5,35 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 108,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Jollet relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur LEVRAULT Brice est prioritaire à celle du GAEC Jollet pour 135 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 04/05/2023,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur LEVRAULT Brice, pour les 5,35 ha en priorité 2, induisent l'attribution de 21 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	6
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC Jollet induisent l'attribution de 43 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Jollet présente la note la plus élevée, pour les 5,35 ha restants en priorité 2,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur LEVRAULT Brice est donc moins prioritaire,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 118,45 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Monsieur LEVRAULT Brice dont le siège d'exploitation est situé 28, rue de la Libération 86480 Rouillé, **est autorisé à exploiter 134,16 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Avon	ZK	15
Chenay	ZA	10
Rouillé (86)	YC	18
	YE	9, 29, 30, 67, 68, 70 et 71
	YO	1, 25, 26, 27
	ZH	3, 4, 10, 11, 22, 25, 26 et 67
	ZM	34
	ZN	1, 2 et 4
	ZP	4
	ZS	1, 9, 10 et 53

Monsieur LEVRAULT Brice dont le siège d'exploitation est situé 28, rue de la Libération 86480 Rouillé, **n'est pas autorisé à exploiter 6,19 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Avon	ZK	16

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
MOIZAND Mickael (17)



Dossier n°23-024

MOIZAND Mickaël

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/01/23) présentée par MOIZAND Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à ST PIERRE DE JUILLERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 58,72 hectares appartenant à GATINEAU Madeleine, Indivision MALVAUD Arlette, SOULARD Pierre et CHALLET Martine, sis sur la (les) commune(s) de Aumagne, Saint-Pierre-de-Juillers, Varaize et Cherbonnières,

**CONSIDERANT** que sur ces 58,72 ha, une demande concurrente sur 22,38 ha a été déposée par SOULARD Pierre en date du 17/01/23 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que sur ces 58,72 ha, une demande concurrente sur 22,17 ha a été déposée par BALLANGER Heinrich en date du 03/02/23 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur 14,17 ha de terres demandées,

**CONSIDERANT** que la demande de SOULARD Pierre doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de MOIZAND Mickaël afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 17/07/23,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 158,40. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MOIZAND Mickaël relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif,

**CONSIDERANT** qu'avec 75,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOULARD Pierre relève du rang de priorité 1 : installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 162,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BALLANGER Heinrick relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de MOIZAND Mickaël induisent l'attribution de 5 points : au vu du ratio SAUP/UTH (5 pts),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de BALLANGER Heinrick induisent l'attribution de 22 points : au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts) et de la situation personnelle du demandeur (avis motivé du propriétaire (6 pts) et adhésion à une structure collective (1 pt)),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de BALLANGER Heinrick présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de MOIZAND Mickaël (priorité 2 : 5 points) est donc moins prioritaire à la demande de BALLANGER Heinrick (priorité 2 : 22 points),

**CONSIDERANT** que la demande de MOIZAND Mickaël (priorité 2) est donc moins prioritaire à la demande de SOULARD Pierre (priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article premier :**

MOIZAND Mickaël, 4 rue des tilleuls 17400 ST PIERRE DE JUILLERS, **est autorisé** à exploiter 14,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GATINEAU Madeleine	Aumagne	ZO 67
Indivision MALVAUD Arlette	Saint-Pierre-de-Juillers, Varaize	ZN 3
Indivision MALVAUD Arlette	Varaize	ZC 34 et ZC 73
CHALLET Martine	Varaize	WD 15
CHALLET Martine	Saint-Pierre-de-Juillers	ZA 2 et ZN 70

MOIZAND Mickaël, 4 rue des tilleuls 17400 ST PIERRE DE JUILLERS, **n'est pas autorisé** à exploiter 44,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOULARD Pierre	Varaize	ZB 18, ZB 21, ZC 32, ZC 54, ZD 22, ZC 42 et ZC 43
SOULARD Pierre	Saint-Pierre-de-Juillers	ZN 34, ZN 39, ZN 40, ZN 41, ZN 51, ZN 63, ZN 64 et ZN 46
CHALLET Martine	Saint-Pierre-de-Juillers	ZA 10
CHALLET Martine	Cherbonnières	ZM 3, ZM 4, ZM 62, ZM 75, ZM 85, ZN 19 et ZN 20

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23/05/23

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-12-00015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BRASHEUGA (64)



Dossier n°2022-251

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/12/2022) présentée par la SCEA BRASHEUGA dont le siège d'exploitation est situé Carresse Cassaber, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 215 hectares 84 appartenant à Mme DOLET Jocelyne, Mr DUPOURQUE Louis, Mr MINVIELLE Bernard, Mme MINVIELLE Marie-José, Mme KOSSAKOWSKI Tadeusz, Mr PONTACQ Jean-Louis, Mme PONTACQ Marguerite, Mr DUCAMP Marc, Mme SARRADE Christine, Mme LAMARQUE Muriel, Mr NEURISSE Yves, Mme MARTINEZ DEL RIO DE REDO E CORCUERA Maria Josefa, SCI XIBANI, Mr PARRIEUX Jean Daniel, Mr LAULHE Dominique, Mr CARRESSE CASTERA Henri, GROUPE DANIEL, Mr LANCESTREMERE Jean, Succession CASTERA, Mr MOUSQUEZ Jean, Mr BAREILLE Marcel, Mme DELCORO Brigitte, Mr DARRIGRAND, Mme HOURDEBAIG Annie, sis sur les communes de Auterrive, Castagnede, Carresse-Cassaber, Escos et Salies de Béarn,

**CONSIDERANT** que sur ces 215 hectares 84, les demandes concurrentes ont été déposées :

- sur 76 ha 15 sis sur la commune de Carresse-Cassaber par Mr COURREGES Olivier de Carresse Cassaber en date du 19/09/2022 en vue d'un agrandissement (propriété de Madame MARTINEZ DEL RIO DE REDO E CORCUERA Maria Josefa, Monsieur PONTACQ Jean-Louis, Monsieur LAULHE Dominique, Monsieur PARRIEUX Jean-Daniel, Monsieur NEURISSE Yves, ETXEDER),
- sur 7 ha 01 sis sur la commune de Carresse-Cassaber par Monsieur LAFARGUE Pascal de Carresse Cassaber en date du 17/01/23 en vue d'un agrandissement (propriété de Monsieur LAULHE Dominique),
- sur 10 ha 28 par Mr COURREGES Olivier de Carresse Cassaber en date du 10/03/2022 en vue d'un agrandissement (propriété de Mr PONTACQ Jean-Louis, Mme PONTACQ Marguerite, Mr DUCAMP Marc, Mme SARRADE Christine, Mme LAMARQUE Muriel, GROUPE DANIEL, Mr MINVIELLE Bernard, Mme MINVIELLE Marie-José),
- sur 0 ha 90 à Castagnede par Madame CONCARET Marlène de Salies de Béarn en date du 08/03/23 en vue d'un agrandissement (propriété de Mr LANCESTREMERE Jean-Marc, Mr CARRESSE CASTERA Paul-Henri),

**CONSIDERANT** que les demandes de Monsieur LAFARGUE Pascal et de Madame CONCARET Marlène ne sont pas soumises au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 12/06/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 158 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BRASHEUGA de Carresse Cassaber relève du rang de priorité N°1 pour une superficie de 5 ha 20 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5), du rang de priorité N°2 pour une superficie de 70 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif), et du rang de priorité N°3 pour une superficie de 18 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif – 140 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 122 ha 21 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COURREGES Olivier relève du rang de priorité N°1 pour une superficie de 57 ha 02 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) et du rang de priorité N°2 pour une superficie de 52 ha 21 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 40 ha 25 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LAFARGUE Pascal de Carresse Cassaber relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDERANT** qu'avec 1 ha 81 par cheffe d'exploitation après reprise, la demande de Madame CONCARET Marlène de Carresse Cassaber relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 07 avril 2023,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA BRASHEUGA induisent l'attribution de 30 points (11 points du critère 2, 4 points au titre du critère 7 et 15 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur COURREGES Olivier induisent l'attribution de 49 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 25 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 12 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur LAFARGUE Pascal induisent l'attribution de 26 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 4 points au titre du critère 7 et 12 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Madame CONCARET Marlène induisent l'attribution de 41 points (20 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3 et 8 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur COURREGES Olivier présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur COURREGES Olivier est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

La SCEA BRASHEUGA, dont le siège d'exploitation est situé Carresse Cassaber (64270), **est autorisée** à exploiter 128 ha 61 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme DOLET Jocelyne	Auterrive	ZD 6
Mr DUPOURQUE Louis	Carresse Cassaber	ZD 53
Mr et Mme MINVIELLE Bernard et Marie-José		A 440, 449, 450, 452, 453, ZA 28, ZD 19, 31, 34, 39, 54, 56, 57, 73, 116, 172, 173, ZE 4
Mme KOSSAKOWSKI Tadeusz		A 325, ZD 55
Monsieur PONTACQ Jean-Louis		A 318, 375, 383, 385, 392, 394, 399, 458, 474, 475, C 416, ZC 181
Monsieur NEURISSE Yves		A 29, 89, 153, ZE 4
Mr CARRESSE CASTERA Paul-Henri		ZD 166
Monsieur PARRIEUS Jean-Daniel		A 174, 221, 222, 223, 224, ZB 13
Monsieur NEURISSE Yves	Castagnede	A 106, 107, 108, 985, 1045, 1310, 1311
Mme KOSSAKOWSKI Tadeusz		A 123, 186, 1267, 1268
Mr et Mme MINVIELLE Bernard et Marie-José		A 125, 1295
Mr LANCESTREMER Jean-Marc		A 124, 126, 127, 128, B 16
Monsieur PONTACQ Jean-Louis		A 121, 122, 129, 130
Mr CARRESSE CASTERA Paul-Henri	A 117, 118, 119, 134, 137, 154, 1468, 1472, 1488, 1494, B 8, 12, 18, 21, 30, 31	
Mme DOLET Jocelyne	Escos	ZI 25, 26, 28
Mr et Mme MINVIELLE Bernard et Marie-José	Salies de Béarn	H 99, 158, 161, 162, 163, 164, 165, 178, 180, 181, 527, 749 à 752
SuccessionCASTERA		H 596, 601

Mr BAREILLE Marcel		H 629, 845, 857
Mme DELCORO Brigitte		H 863, 864
Mr DARRIGRAND		H 90, 91, 98, 525, 526
Mme HOURDEBAIG Annie		F 552 à 556, 583, 585, 589, 591, 594, 1246, 1249, 1251, 1256, 1675, 1677, 1679, 2105

La SCEA BRASHEUGA, dont le siège d'exploitation est situé Carresse Cassaber (64270), **n'est pas autorisée** à exploiter 87 ha 33 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur PONTACQ Jean-Louis	Carresse Cassaber	ZC 2, 14, 16, 18, 36, 48, 72, 130, ZD 26, 27, 28, 29, 111
Monsieur PARRIEUS Jean-Daniel		ZA 49, 57
Madame MARTINEZ DEL RIO DE REDO E CORCUERA Maria Josefa		ZE 49, ZE 52
ETXEDER (SCI XIBANI)		ZE 48
Monsieur LAULHE Dominique		ZA 47, ZD 7, ZE 23
Monsieur NEURISSE Yves		ZA 66, ZB 62
Mme PONTACQ Marguerite		ZA 43
Mr DUCAMP Marc, Mme SARRADE Christine, Mme LAMARQUE Murie		ZA 44, 45
GRUPE DANIEL		169ZB 46
Mr MINVIELLE Bernard, Mme MINVIELLE Marie-José		ZA 48
Mr LANCESTREMERE Jean-Marc, Mr CARRESSE CASTERA Paul-Henri	Castagnede	B 22, 23, 24, 25, 29

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LIBOULAS (17)



Dossier n°23-145

SCEA DE LIBOULAS

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/03/23) présentée par la SCEA DE LIBOULAS dont le siège d'exploitation est situé à Arces, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,15 hectares appartenant à NORMANDIN Joëlle, sis sur la (les) commune(s) de Arces sur Gironde,

**CONSIDERANT** que sur ces 18,15 ha, une demande concurrente sur :

- sur 4,9240 ha a été déposée par la SCEA HBVA en date du 28/12/22 en vue de son agrandissement,
- sur 4,9240 ha a été déposée par l'EARL DES PERROTINS en date du 04/01/23 en vue de son agrandissement,
- 13,2220 ha a été déposée par JACQUES Anaïs en date du 24/04/23 en vue de son agrandissement,
- 13,2220 ha a été déposée par la SCEA CAVANOUS en date du 06/02/23 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner ces concurrences au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi de départager ce foncier en deux lots distincts :

- lot 1 sur 4,9240 ha (concurrence avec la SCEA HBVA et l'EARL PERROTINS)
- lot 2 sur 13,2220 ha pondérés ( concurrence avec la SCEA CAVANOUS et JACQUES Anaïs)

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 146,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA HBVA relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 184,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES PERROTINS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDERANT** qu'avec 141,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LIBOULAS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 128,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CAVANOUS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 89,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de JACQUES Anaïs relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2 lot 1) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA HBVA induisent l'attribution de 23 points au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts), d'une production sous signe officiel de qualité (3 pts) et de la situation personnelle du demandeur (avis motivé propriétaire (5 pts)),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LIBOULAS induisent l'attribution de 24 points au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts), d'une production sous signe officiel de qualité (3 pts), de sa structure parcellaire (4 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (2 pts)),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE LIBOULAS présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que sur le lot 1, la demande de la SCEA DE LIBOULAS (priorité 2 avec 24 points) est donc prioritaire à la demande de la SCEA HBVA (priorité 2 avec 23 points),

**CONSIDERANT** que sur le lot 2, la demande de JACQUES Anaïs (priorité 1) est donc prioritaire aux demandes de la SCEA CAVANOUS (priorité 2) et la SCEA DE LIBOULAS (priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA DE LIBOULAS, 4 rue des phasianides liboulas 17120 Arces, **est autorisée** à exploiter 4,9240 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NORMANDIN Joëlle	Arces	ZO 39, ZO 79, ZR 20, ZR 21, ZS 27, ZM 43, ZM 44 et ZM 45

La SCEA DE LIBOULAS, 4 rue des phasianides liboulas 17120 Arces, **n'est pas autorisée** à exploiter 13,2220 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NORMANDIN Joëlle	Arces	ZP 10, ZP 11 et ZP 18

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/05/23

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA  
DOMAINE DU PUIITS FAUCON (17)



Dossier n°23-035

SCEA DOMAINE DU PUIITS FAUCON

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/01/23) présentée par la SCEA DOMAINE DU PUIITS FAUCON dont le siège d'exploitation est situé BURIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,89 hectares appartenant à ROSSIGNOL Isabelle, sis sur la (les) commune(s) de Burie et St Sulpice de Cognac (16),

**CONSIDERANT** que sur ces 2,89 ha, une demande concurrente sur 1,39 ha a été déposée par l'EARL LE CHANT DES VIGNES en date du 23/03/23 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur 1,50 ha de terres demandées,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 18/07/23,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 231,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DOMAINE DU PUIITS FAUCON relève du rang de priorité 3 ((agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDERANT** qu'avec 89,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE CHANT DES VIGNES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DOMAINE DU PUIITS FAUCON (priorité 3) est donc moins prioritaire à la demande de l'EARL LE CHANT DES VIGNES (priorité1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA DOMAINE DU PUIITS FAUCON, 8 route de chez Gaillard 17770 BURIE, **est autorisée** à exploiter 1,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROSSIGNOL Isabelle	St Sulpice de Cognac	AH 363, AH 367, AH 371, AH 381 et AH 390
ROSSIGNOL Isabelle	Burie	AE 165, AE 166, AE 169 et AE 346

La SCEA DOMAINE DU PUIITS FAUCON, 8 route de chez Gaillard 17770 BURIE, **n'est pas autorisée** à exploiter 1,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROSSIGNOL Isabelle	Burie	A 728, A 729, A 737, A 738, A 739, A 740, A 809 et A 810

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/05/23

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00019

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA HBVA (17)



Dossier n°22-531

SCEA HBVA

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/22) présentée par la SCEA HBVA dont le siège d'exploitation est situé à Saint André de Lidon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,37 hectares appartenant à NORMANDIN Joëlle, sis sur la (les) commune(s) de Arces sur Gironde,

**CONSIDERANT** que sur ces 5,37 ha, une demande concurrente sur 5,37 ha a été déposée par l'EARL DES PERROTINS en date du 04/01/23 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 5,37 ha, une demande concurrente sur 4,92 ha a été déposée par la SCEA DE LI-BOULAS en date du 17/03/23 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28/06/23,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 146,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA HBVA relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 184,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES PERROTINS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDERANT** qu'avec 141,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LIBOULAS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA HBVA induisent l'attribution de 23 points au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts), d'une production sous signe officiel de qualité (3 pts) et de la situation personnelle du demandeur (avis motivé propriétaire (5 pts)),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LIBOULAS induisent l'attribution de 24 points au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts), d'une production sous signe officiel de qualité (3 pts), de sa structure parcellaire (4 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (2 pts)),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE LIBOULAS présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DE LIBOULAS (priorité 2 avec 24 points) est donc prioritaire à la demande de la SCEA HBVA (priorité 2 avec 23 points),

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA HBVA (priorité 2) est donc prioritaire à la demande de l'EARL DES PERROTINS (priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA HBVA, 3 Hameau de chez Moquillon 17260 St André de Lidon, **est autorisée** à exploiter 0,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NORMANDIN Joëlle	Arces	A 121 et ZM 48

La SCEA HBVA, 3 Hameau de chez Moquillon 17260 St André de Lidon, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NORMANDIN Joëlle	Arces	ZO 39, ZO 79, ZR 20, ZR 21, ZS 27, ZM 43, ZM 44 et ZM 45

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/05/23

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-11-00009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVET

Allan (79)



Dossier n° 1 - 04/05/2023

Monsieur RIVET Allan

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/01/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur RIVET Allan dont le siège d'exploitation est situé 1, le Bois Savary – Noirterre 79300 Bressuire, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,41 hectares sis sur la commune de Bressuire, appartenant à M. HERAULT André 43, chemin du Pont Gallo Romain – Le Parc Noirterre 79300 Bressuire,

**CONSIDERANT** que pour ces 11,41 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation a été déposée le 27/01/2023, par l'EARL en cours de création de Monsieur PACHETEAU Julien dont le siège d'exploitation est situé à Boismé,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24/07/2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 146,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur RIVET Allan relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 87,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL en cours de création de Monsieur PACHETEAU Julien relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL en cours de création de Monsieur PACHETEAU Julien est prioritaire à celle de Monsieur RIVET Allan (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 04/05/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur RIVET Allan dont le siège d'exploitation est situé 1, le Bois Savary – Noirterre 79300 Bressuire, **n'est pas autorisé à exploiter 11,41 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Bressuire	193 AL	181 et 193

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00014

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DE BERIE DE HAUT (40)

**Dossier n°040-2023-0070**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 février 2023 présentée par la SCA DE BERIE DE HAUT dont le siège d'exploitation est situé au 563 route des Guion – 40350 MIMBASTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,50 hectares sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Monsieur Jean-Guy MEGARDON,

**CONSIDERANT** qu'en date du 10 mars 2023, une demande concurrente portant sur la reprise de 3,5 ha, a été déposée par l'EARL DU POUY dont le siège d'exploitation est situé au 495 rue du Bergeron– 40350 MIMBASTE.

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 27,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCA DE BERIE DE HAUT relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDERANT** qu'avec 33,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU POUY relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA)

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 27 avril 2023,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCA DE BERIE DE HAUT n'est pas prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

La SCA DE BERIE DE HAUT dont le siège d'exploitation est situé au 563 route des Guion – 40350 MIMBASTE **n'est pas autorisée** à exploiter 3,50 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Guy MEGARDON	MIMBASTE	<b>H 444</b>

### Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

**Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).**

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-09-00009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MONTPLAISIR (79)



Dossier n° 7 - 04/05/2023

SCEA Montplaisir

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/01/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA Montplaisir (Monsieur MAROLLAUD Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 7, Montplaisir – La Ronde 79380 La Forêt sur Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,25 hectares sis sur la commune de La Forêt sur Sèvre, appartenant à :

- Mme PRIEUR Anne-Marie 1, la Latrie St Marsault 79380 La Forêt sur Sèvre,

- M. PRIEUR Daniel 1, la Latrie St Marsault 79380 La Forêt sur Sèvre.

**CONSIDERANT** que pour ces 18,25 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 09/03/2023, par le GAEC la Boulairie (Messieurs BREMAUD Anthony et Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 107,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Montplaisir relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 0,29 ha et de la priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour le reste de sa demande, 17,96 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 86,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Boulerie (MM BREMAUD Anthony et Stéphane) relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC la Boulerie (Messieurs BREMAUD Anthony et Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé 2, la Boulerie – Saint Marsault 79380 La Forêt sur Sèvre, est prioritaire à celle de la SCEA Montplaisir pour 17,96 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA Montplaisir et la demande du GAEC la Boulerie sont de priorité équivalente (P1) pour 0,25 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 04/05/2023,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA Montplaisir, pour les 0,29 ha restants en priorité 1, induisent l'attribution de 41 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC la Boulerie, induisent l'attribution de 48 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5

Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC la Boulairie présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA Montplaisir est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA Montplaisir dont le siège d'exploitation est situé 7, Montplaisir – La Ronde 79380 La Forêt sur Sèvre, **n'est pas autorisé à exploiter 18,25 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre	272 AI	29, 30, 31, 32, 51, 52, 53, 54, 60, 66, 67, 88, 89, 90, 91, 93, 94 et 96
	272 AK	33, 35, 36, 39, 69, 83 et 93
	AC	66, 67 et 68

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-11-00013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NEDEAU Dimitri (86)



Dossier n°86 2022 451

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 décembre 2022) présentée par M. Dimitri NEDEAU dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit La Gère 86290 JOURNET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,10 hectares appartenant à M. Bernard JOYEUX et M. Christophe JOYEUX, sis sur la commune de Bourg Archambault (86390),

**CONSIDERANT** que sur ces 25,10 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL DES COTES (M. Guillaume FUMOLEAU) en date du 23 février 2023 en vue d'un agrandissement sur 25,10 ha qui sont en concurrence avec M. Dimitri NEDEAU,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09 juin 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 222,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Dimitri NEDEAU relève du rang de priorité 3 sur 25,10 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 180 ha),

**CONSIDERANT** qu'avec 173,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES COTES relève du rang de priorité 2 sur 25,10 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DES COTES (P2) est de priorité supérieure à celle de M. Dimitri NEDEAU (P3), pour 25,10 ha de terres en concurrence,

**Vu** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Dimitri NEDEAU sur 25,10 ha de terres en concurrence et un avis favorable à l'EARL DES COTES sur 25,10 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 04 mai 2023, sur la proposition de l'administration : 8 voix favorables, 9 défavorables et 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Dimitri NEDEAU dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit La Gère 86290 JOURNET, **n'est pas autorisé** à exploiter 25,10 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Bernard JOYEUX	BOURG-ARCHAMBAULT	D 168
M. Bernard JOYEUX	BOURG-ARCHAMBAULT	D 169
M. Bernard JOYEUX	BOURG-ARCHAMBAULT	D 171
M. Bernard JOYEUX	BOURG-ARCHAMBAULT	D 172 (partie nord de la parcelle)
M. Christophe JOYEUX	BOURG-ARCHAMBAULT	C 4
M. Christophe JOYEUX	BOURG-ARCHAMBAULT	C 5

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00017

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA CAVANOUS  
(17)



Dossier n°23-066

SCEA CAVANOUS

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/02/23) présentée par la SCEA CAVANOUS dont le siège d'exploitation est situé Meschers sur Gironde, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,22 hectares appartenant à NORMANDIN Joëlle, sis sur la (les) commune(s) de Arces sur Gironde,

**CONSIDERANT** que sur ces 13,22 ha, une demande concurrente sur 13,22 ha a été déposée par la SCEA DE LIBOULAS en date du 17/03/23 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 13,22 ha, une demande concurrente sur 13,22 ha a été déposée par JACQUES Anaïs en date du 24/04/23 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 141,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LIBOULAS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 128,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CAVANOUS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 89,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de JACQUES Anaïs relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA CAVANOUS( priorité 2) est donc moins prioritaire à la demande JACQUES Anaïs (priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA CAVANOUS, le Chantier 17132 Meschers sur Gironde, **n'est pas autorisée** à exploiter 13,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NORMANDIN Joëlle	Arces	ZP 10, ZP 11 et ZP 18

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/05/23

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-11-00014

Décision de rescrit - SCEA MONTCALIN (19)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :  
DDT de la Corrèze  
Service économie agricole et forestière  
**Isabelle LE BON**  
Fonction : Contrôle des structures  
Tél : 05 55 21 82 71  
Mél : [isabelle.le-bon@agriculture.gouv.fr](mailto:isabelle.le-bon@agriculture.gouv.fr)

Limoges, le 11 mai 2023

LE PRÉFET DE RÉGION

à

S.C.E.A. MONTCALIN  
Eybret  
19220 RILHAC-XAINTRIE

### **Contrôle des structures**

**Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures**

**VU** les articles L.331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

**VU** les articles L.331-1 à L.331-10, R.313-1 à R.316-6 et R.331-1 à R.331-15 du CRPM ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M GUYOT Etienne ;

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** la demande de la S.C.E.A. MONTCALIN à RILHAC-XAINTRIE ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 17 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que la demande de la S.C.E.A. MONTCALIN consiste en un ajout d'un associé exploitant non salarié dans le cadre de la transformation de la S.C.E.A. MONTCALIN en G.A.E.C. MONTCALIN et sans augmentation de surface ; la S.C.E.A. MONTCALIN exploitant actuellement une surface totale de 76,01 ha situés à AURIAC et RILHAC-XAINTRIE ;

**CONSIDERANT** que Monsieur PUYOL Thibault possède la capacité professionnelle agricole ;

**CONSIDERANT** que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 80 ha ;

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916  
87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

**ARTICLE 1 :**

La S.C.E.A. MONTCALIN à RILHAC-XAINTRIE n'est pas soumise à autorisation préalable.

**ARTICLE 2 :**

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00009

Decision de rescrit - TERRIER Rodolphe (79)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :  
DDTdes Deux-Sèvres  
Service agriculture et territoires  
**Damienne Lafraie**  
Gestionnaire instructeur en contrôle des structures  
agricoles  
Tél : 05 49 06 89 78  
Mél : [damienne.lafraie@deux-sevres.gouv.fr](mailto:damienne.lafraie@deux-sevres.gouv.fr)

Limoges, le 04 mai 2023

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Monsieur Rodolphe TERRIER  
La Landrière  
La Chapelle Largeau  
79700 MAULEON

### **Contrôle des structures**

**Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures**

**VU** les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

**VU** les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17 mars 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande de Monsieur Rodolphe TERRIER, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 25 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Rodolphe TERRIER consiste à une installation à titre individuel ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Rodolphe TERRIER n'a pas d'activité extérieure et que la surface reprise est de 48,03 ha ;

**CONSIDERANT** que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 80 ha ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Rodolphe TERRIER ne possède pas la capacité professionnelle agricole ;

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Rodolphe TERRIER de Mauléon est soumis à autorisation préalable au titre de la capacité ou de l'expérience professionnelle, et doit déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès des services instructeurs de la DDT du département des Deux-Sèvres ;

**ARTICLE 2 :**

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**- Affichage en mairie**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).